

Analyse juridique de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

LE « PASSE SANITAIRE »

Références juridiques :

- ⇒ Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- ⇒ Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- ⇒ Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires modifié
- ⇒ DGAFP – FAQ mise à jour le 10 août 2021
- ⇒ DGCL – FAQ mise à jour le 13 août 2021
- ⇒ Ministère des Solidarités et de la Santé – Instruction relative à la mise en œuvre de l’obligation vaccinale et du passe sanitaire dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux du 11 août 2021

Définition

En application de l'article 2-2 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, le passe sanitaire prend la forme de différents justificatifs :

- Un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest négatif réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2020-1387 du 14 novembre 2020, de moins de 72 heures ;
- Un justificatif du statut vaccinal complet de l'un des vaccins contre la Covid-19 ;
 - 28 jours après l'administration d'une dose pour le vaccin Janssen,
 - 7 jours après l'administration d'une deuxième dose pour les autres vaccins,
 - 7 jours après l'administration d'une seule dose pour les autres vaccins lorsque la personne a été infectée par la Covid-19.

Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 qui est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test.

Activités – Établissements – Services - Evènements concernés par la présentation du passe sanitaire

([Art. 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié](#))

Depuis le 21 juillet 2021, le Gouvernement a exigé la présentation du passe sanitaire dans les lieux susceptibles d'entraîner une plus forte circulation du virus de la Covid-19 et rassemblant 50 personnes et plus (*exemple : salles de concert et de spectacle, cinémas, établissements sportifs, etc.*).

À compter du 9 août 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, l'exigence du passe sanitaire est étendue et **la jauge de 50 personnes est supprimée**. Désormais, la présentation du passe sanitaire est demandée pour l'accès aux lieux, établissements, services ou évènements suivants :

➤ **Les établissements figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :**

- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (ERP type L) ;
- Les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS) ;
- Les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la danse, à l'exception des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant (ERP de type R) ;
- Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, sauf pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur (ERP de type R) ;
- Les établissements d'enseignement supérieur, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs (ERP de type R) ;
- Les salles de jeux et salles de danse (ERP de type P) ;
- Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) ;
- Les établissements de plein air, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle (*exemple : terrain de sport, stade, piscine en plein air*) (ERP de type PA) ;
- Les établissements sportifs couverts, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle (*exemple : salle omnisport, piscines couvertes*) (ERP de type X) ;
- Les établissements de culte, pour les événements qui ne présentent pas un caractère cultuel (ERP de type V) ;
- Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche (ERP de type Y) ;
- Les bibliothèques et centres de documentation, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche (ERP de type S) ;

- Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- Les navires et bateaux ;
- Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;
- Les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions ;
- Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels (ERP de type N, OA, EF et O), sauf pour :
 - Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ;
 - La restauration collective en régie et sous contrat ;
 - La restauration professionnelle ferroviaire ;
 - La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;
 - La vente à emporter de plats préparés ;
 - La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.

Exemple : La restauration collective est exclue du champ d'application du passe sanitaire.

- Les magasins de vente et centres commerciaux (ERP type M), comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à 20 000 m², sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

La surface commerciale est calculée dans les conditions suivantes :

La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;

Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de murs clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m², y compris en cas de fermeture, même provisoire, de murs clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.

- **Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle ;**
- **Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ainsi que les établissements de santé des armées, pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la Covid-19, des personnes suivantes :**
 - Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence de présentation du passe sanitaire est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;
 - Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.

Exemple : Un patient accueilli au sein d'un hôpital pour des soins programmés devra présenter un passe sanitaire. Il en va de même pour une personne rendant visite à une personne résidant en maison de retraite ou en EHPAD.

- **Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités d'outre-mer, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis :**
 - Les services de transport public aérien ;
 - Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;
 - Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.

Disposition commune : Lorsque des activités relevant des établissements et lieux précités se déroulent hors de ceux-ci, les règles de présentation du passe sanitaire sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés

À l’exception de cette liste limitative d’activités et d’établissements, nul ne peut exiger la présentation d’un passe sanitaire.

Dans sa [FAQ mise à jour le 10 août 2021](#), la DGAEP précise que « *L’accès à un service administratif n’entre pas dans le champ d’application du passe sanitaire tel que défini par la loi. Son accès s’effectue dans le respect des gestes barrières, le port du masque y est obligatoire, mais cet accès n’est pas soumis à la présentation du passe sanitaire* ». À ce titre, aussi bien pour le public que pour les agents y exerçant leurs fonctions, il ne peut être exigé la présentation d'un passe sanitaire pour accéder à une mairie, un établissement scolaire ou encore un CCAS par exemple.

De même, le passe sanitaire ne s'applique pas aux écoles et établissements assurant la formation professionnelle des agents publics de service public, enseignement, formation continue, aux concours et examens de la fonction publique.

Calendrier d'application

❖ À compter du 9 août 2021 :

Toute personne de plus de 18 ans devra présenter un passe sanitaire pour accéder aux activités et établissements précédemment cités. L'utilisation du passe sanitaire sur le territoire national est autorisée par le législateur jusqu'au 15 novembre 2021.

Le passe sanitaire sera exigé pour les mineurs de plus de 12 ans à compter du 30 septembre 2021.

Le cas particulier du personnel exerçant les activités précitées

❖ À compter du 30 août 2021 :

La présentation du passe sanitaire s'applique aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. Sont ainsi exclus, les personnels notamment administratifs et techniques lorsqu'ils disposent de circuits de circulation distincts de ceux du public ou qui sont à horaires décalés.

Autrement dit, l'ensemble des agents publics exerçant au sein des activités précitées ne sera pas astreint obligatoirement à la présentation du passe sanitaire à compter du 30 août 2021.

Les apprentis de moins de 18 ans seront soumis à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire dans les mêmes conditions que les autres agents territoriaux uniquement à compter du 30 septembre 2021.

N.B. : Pour les personnels exerçant leur fonction au sein des services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, il convient d'être vigilant puisque les agents ne seront pas concernés par la présentation du passe sanitaire, mais par la présentation d'un justificatif de vaccination obligatoire.

Obligation de port du masque

À l'exception des déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (trains, avions, autocars), **les obligations de port du masque ne sont pas applicables au sein des espaces où le passe sanitaire est exigé.**

Toutefois, le port du masque peut être rendu obligatoire par le préfet lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur. ([article 47-1 V du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021](#))

Exemple : Le maire peut décider de rendre obligatoire le port du masque au sein de la bibliothèque municipale.

De même, le port du masque reste également applicable pour les **professionnels intervenant dans les lieux soumis au passe sanitaire jusqu'au 30 août 2021**, date à laquelle ils doivent présenter un passe sanitaire pour exercer leurs fonctions.

Passe sanitaire & contrôle du public

En application de l'article 2-3 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021, sont autorisés à contrôler le passe sanitaire :

- Les exploitants de services de transport de voyageurs ;
- Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
- **Les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire ;**
- Les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique (*gendarmes, fonctionnaires de police nationale, agents de police municipale, etc.*).

Les personnes mentionnées aux trois premiers tirets habilitent nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte. À ce titre, elles tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Ainsi, une collectivité territoriale peut habiliter certains agents publics, aux fins de contrôler la présentation du passe sanitaire au sein des établissements et services pour lesquels la présentation de ce passe est obligatoire.

Exemple : bibliothèque, piscine, etc.

En pratique, seule la tenue d'un registre spécifique est imposée par le Gouvernement. Toutefois, rien n'empêche l'employeur de prendre, à titre complémentaire, un arrêté individuel portant habilitation de contrôle du passe sanitaire.

La présentation du passe sanitaire peut se faire sous format papier ou numérique (avec un QR Code certifiant sa validité). La lecture des justificatifs par les personnes et services précités peut être réalisée :

- Soit par l'application mobile « TousAntiCovid Verif »
- Soit par tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par voie d'arrêté ministériel. Les personnes utilisant ces derniers dispositifs en informent le préfet du département.

Pour procéder au contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application mobile « TousAntiCovid Verif », les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

Sur les autres modalités de lecture, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un déplacement ou d'un accès à un lieu, établissement ou service et seuls les noms, prénoms et date de naissance peuvent être conservés temporairement pour la durée du contrôle,

Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

La présentation du passe sanitaire est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle de connaître la nature du justificatif transmis (statut vaccinal, test négatif, etc.) et ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre.

De plus, les passes sanitaires contrôlés ne peuvent être conservés et réutilisés à d'autres fins que les activités concernées. Ces exigences garantissent ainsi le respect du secret médical.

Les personnes et services en charge du contrôle du passe sanitaire sont préalablement informés des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application " TousAntiCovid Verif " ou à un autre dispositif de lecture par les personnes et services habilités nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.

Ces mêmes personnes mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.

En cas de violences commises sur les personnes chargées du contrôle de la détention du passe sanitaire, les personnes peuvent encourir, selon les circonstances, les peines pénales valant pour les violences commises à l'encontre des forces de sécurité.

À noter que la DGAEP invite les employeurs à entretenir un dialogue social régulier avec les organisations syndicales représentatives siégeant au sein du Comité Technique compétent sur la mise en place opérationnelle de ce nouveau dispositif et dans le respect de leurs compétences en matière de consultation (*Source : DGAEP*).

Passe sanitaire & contrôle du personnel

La présentation du passe sanitaire peut se faire sous format papier ou numérique (avec un QR Code certifiant sa validité), soit être stockée numériquement dans l'application TousAntiCovid.

La présentation du passe sanitaire est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle d'en connaître la nature et ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre.

Toutefois, par dérogation, les personnels concernés par la détention d'un passe sanitaire pour exercer leur activité peuvent présenter à leur employeur leur justificatif de statut vaccinal sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et l'information selon laquelle le schéma vaccinal de la personne est complet.

Dans ce dernier cas, l'employeur est autorisé à conserver jusqu'au 15 novembre 2021 le justificatif de schéma vaccinal complet et à délivrer, le cas échéant, un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

À noter que la DGAFP invite les employeurs à entretenir un dialogue social régulier avec les organisations syndicales représentatives siégeant au sein du Comité Technique compétent sur la mise en place opérationnelle de ce nouveau dispositif et dans le respect de leurs compétences en matière de consultation (*Source : DGAFP*).

En l'absence de présentation d'un passe sanitaire à compter du 30 août 2021 et si l'agent ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés, ce dernier lui notifie, par tout moyen, le jour même, **la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail**.

Sont concernés par cette décision de suspension :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les agents contractuels de droit public
- Les agents contractuels de droit privé (apprentissage, contrat CUI-CAE, etc.)

En pratique, la suspension intervient par une remise en main propre contre émargement ou devant témoins, d'un document écrit matérialisant la suspension concomitante à la présentation de l'agent sur son lieu d'affectation n'ayant pas fourni les justificatifs requis. (*Source : DGAFP*)

Cette suspension s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération (*traitement, indemnité de résidence, SFT ainsi que les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions*) et ne génère pas de droit à congé. Toutefois, l'agent continue de bénéficier des droits reconnus par son statut (*droit à congé de maladie, droit à avancement, etc.*). (Source : DGAFP)

La période de suspension constituant une période pendant laquelle l'agent n'accomplit pas son service, l'absence de service fait impliquer l'absence de versement de rémunération et l'absence de prélèvement des cotisations, notamment les cotisations pour pension. **La période de suspension ne peut dès lors être prise en compte pour la constitution des droits à pension.**

De même, la suspension n'a pas pour effet de rendre l'emploi vacant.

À noter que lorsque le contrat à durée déterminée d'un agent public contractuel est suspendu et que le contrat à durée déterminée arrive à échéance durant la période de suspension, le **contrat prend fin au terme initialement prévu**. La suspension ne produit aucun effet sur la durée du contrat.

Pour les agents ayant vocation à être titularisés à l'issue d'une période de stage probatoire ou de formation, **la période de suspension des fonctions n'entre pas en compte comme période de stage.**

Dans le cas où la suspension excède trois jours travaillés, l'employeur convoque l'agent à **un entretien** afin d'inciter l'agent à se conformer à ces obligations et d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire. Cette affectation doit correspondre à son grade, s'il est fonctionnaire, ou à son niveau de qualification, s'il est contractuel. Cependant, il ne s'agit pas d'une obligation de reclassement.

La suspension dure tant que l'agent ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats requis. Elle prend fin en tout état de cause le 15 novembre 2021 au plus tard, échéance fixée par le législateur.

La suspension prend fin dès que l'agent produit les justificatifs requis. Le rétablissement de l'agent dans ses fonctions ne donne toutefois pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

N.B. : La décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire et ne repose pas sur les fondements de la suspension de l'article 30 du statut général. Il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

N.B. bis : La FAQ de la DGCL indique que le recours contre la décision de suspension de l'agent pour non-respect de l'obligation vaccinale doit être précédé d'une médiation préalable obligatoire dans les collectivités soumises à cette expérimentation. Toutefois, elle ne le précise pas pour la décision de suspension pour défaut de passe sanitaire.

S'agissant dans les deux cas d'une décision individuelle défavorable relative à la rémunération, il serait cohérent que le recours contentieux formé à l'encontre d'une décision de suspension pour défaut de présentation du passe sanitaire ou non-respect de l'obligation vaccinale soit précédé d'une médiation préalable obligatoire dans les collectivités soumises à cette expérimentation.

N.B. ter : La règlementation ne précise pas ce qu'il advient des garanties de protection sociale complémentaire en cas de suspension pour défaut de présentation du passe sanitaire. Le règlement de mutuelle ou le contrat d'assurance peut prévoir que les garanties de l'agent cessent lorsqu'il est suspendu.

En ce qui concerne la participation patronale santé et prévoyance, ne s'agissant pas d'un élément de rémunération au sens de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, il est recommandé de maintenir la participation à l'agent suspendu.

Sanctions encourues à défaut de contrôle des passes sanitaires

À compter du 9 août 2021, lorsque l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un évènement ne contrôle pas la détention, par les personnes qui souhaitent y accéder, des documents exigés, il est mis en demeure par l'autorité administrative, sauf en cas d'urgence ou d'évènement ponctuel, de se conformer aux obligations qui sont applicables à l'accès au lieu, établissement ou évènement concerné.

La mise en demeure indique les manquements constatés et fixe un délai, qui ne peut être supérieur à 24 heures ouvrées, à l'expiration duquel l'exploitant d'un lieu ou établissement ou le professionnel responsable d'un évènement doit se conformer auxdites obligations.

Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture administrative du lieu, établissement ou évènement concerné pour une durée maximale de 7 jours. Cette mesure est levée si l'exploitant du lieu ou établissement ou le professionnel responsable de l'évènement apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer auxdites obligations.

Si un manquement est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de 45 jours, il est puni d'un an de prison et de 9 000 € d'amende.

Dérogation : La contre-indication médicale

[En application de l'annexe 2 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, les cas de contre-indication médicale](#) faisant obstacle à la vaccination et permettant la délivrance d'un document pouvant être présenté en lieu et place du passe sanitaire sont les suivants :

- **Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :**
 - antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à l'un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
 - réaction anaphylaxique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
 - personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen) ;
 - personnes ayant présenté un syndrome thrombotique et thrombocytopénique (STT) suite à la vaccination par Vaxzevria.
- **Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) :**
 - syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19.
- **Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin** suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (*par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...*).

Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :

- Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.
- Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.

L'attestation de contre-indication médicale est remise à la personne concernée par un médecin.

Pour ces agents ayant une contre-indication à la vaccination, le médecin du travail détermine les aménagements du poste et les mesures de prévention complémentaires le cas échéant.